

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2015

Le 26 juin 2015 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame le Maire le 19 juin 2015, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Séverine HULBACH, Tarik EL GACHBOUR (arrivé à 21h10), Alain L'HARIDON, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Elsa CAUDY, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Nabile Benjamin RHIWI, Marc MACAN, Eric CHARRON, Nicolas LECOT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Tarik EL GACHBOUR (jusqu'au projet n° 3), Pierre DUCOLONER, Désigane FLORE, Aude BOQUET, Christophe NICOLAU, Florence GUENIN, Valérie DEBONT.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Pierre DUCOLONER à Alain L'HARIDON, Désigane FLORE à Séverine HULBACH, Aude BOQUET à Nicolas LECOT, Christophe NICOLAU à Eric CHARRON, Florence GUENIN à Eric RINEAU, Valérie DEBONT à Marie-Ange ROUSSEL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Béatrice CROS

Madame le Maire constate que le quorum est atteint puis ouvre la séance.

Madame le Maire annonce les pouvoirs remis.

Béatrice CROS est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire indique ensuite les documents remis sur table :

- le compte rendu des commissions municipales :
 - o « Urbanisme – Travaux – Développement durable » du 30 mai 2015
 - o « Finances -Sécurité » du 17 juin 2015
 - o « Education » du 12 juin 2015
 - o « Culture – Communication » du 15 juin 2015
 - o « Solidarité – Santé - Handicap » du 11 juin 2015

Remerciements reçus de cinq associations dourdannaises :

- « Bouger Autrement »
- « Généralettres »
- « Bridge club »
- Des handicapés de Dourdan
- Club sports et loisirs de Hurepoix

Madame le Maire annonce le rajout à l'ordre du jour d'un projet de délibération concernant une subvention de fonctionnement 2015 à l'association sportive « Tir du Hurepoix » portant à 24 le nombre de projets de délibération. Puis elle communique l'ordre du jour ainsi modifié comme suit :

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du mercredi 10 juin 2015
- Pièces signées en vertu de la délégation de pouvoirs
- 1. Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France (FSRIF) et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour l'année 2014
- 2. Création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dourdan. Solde de l'autorisation de programme n° 2012-01
- 3. Travaux d'aménagement du secteur du Moulin du Roy : Promenade le long des remparts sud-ouest, rue de l'Etang et parking du 19 mars 1962. Solde de l'autorisation de programme n° 2011-003
- 4. Budget principal - Compte de gestion 2014
- 5. Budget principal - Compte Administratif 2014
- 6. Budget principal - Affectation des résultats 2014
- 7. Création d'un emploi de responsable des affaires juridiques et du secrétariat général
- 8. Tarifs des concessions funéraires
- 9. Modification des tarifs du point jeunes, de la restauration scolaire et des garderies des écoles maternelles et primaires
- 10. Modification des tarifs de la Bibliothèque Municipale, du Centre équestre, du Conservatoire de Musique et de Danse, du Musée du Château et du bulletin municipal
- 11. Tarifs de reproduction des documents administratifs, documents d'archives publiques ainsi que des reprographies réalisées par la commune de Dourdan pour d'autres collectivités
- 12. Tarifs de la redevance pour occupation du domaine public
- 13. Renouvellement du classement du conservatoire

14. Mise en accessibilité des points d'arrêts de bus : engagement de la commune et demande de subvention auprès du Syndicat des Transports d'Ile de France
 15. Rue du Petit Rué - Rétrocession de voirie à la Société Immobilière 3F - Classement dans le domaine public communal - Etablissement d'une servitude de passage et d'entretien
 16. Rapports annuels 2014 sur l'exploitation du réseau d'eau potable et sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
 17. Délégation de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Dourdan - Approbation du principe de la délégation et du lancement de la procédure
 18. Convention de délégation de compétences avec le Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) - Années scolaires 2015/2016 et 2016/2017
 19. Circuits spéciaux des transports scolaires : gratuité de la carte Scol'R pour les familles dourdannaises et approbation du règlement intérieur
 20. Approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire
 21. Convention de partenariat avec les associations relatives à la mise en place d'activités pendant les Temps d'Activités Educatifs. Année scolaire 2015/2016
 22. Primes de naissance
 23. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2015 - Rénovation et mise aux normes accessibilité du bâtiment de restauration des écoles maternelle et primaire JF. Regnard
 24. Subvention de fonctionnement 2015 à l'association sportive « Tir du Hurepoix »
- Questions diverses

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de modifier l'ordre du jour en ajoutant le projet de délibération N°24 relatif à la subvention de fonctionnement 2015 à l'association sportive « Tir du Hurepoix ».

Madame Le Maire soumet à l'approbation du conseil le compte rendu du conseil municipal du 10 juin 2015 qui est adopté à l'unanimité et précise qu'aucune question orale n'a été déposée.

Après avoir entendu Eric CHARRON, Brigitte ZINS, Olivier BOUTON, Maryvonne BOQUET, Sylvine HENDELUS le conseil municipal prend acte des pièces signées en vertu de la délégation de pouvoirs.

1 - Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale pour l'année 2014

Rapport de : Gérard DIAZ

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis l'intervention d'Eric CHARRON.

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France (FSRIF) vise à améliorer les conditions de vie dans les communes de la région supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population.

Il est alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale d'Ile de France.

La loi de finances 2012 a modifié le dispositif.

Sont contributrices toutes les collectivités dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Sont éligibles au FSRIF les communes dont l'indice synthétique calculé chaque année est supérieur à un indice de référence. Cet indice synthétique s'appuie sur 3 critères :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 25% ;
- Le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Dourdan a bénéficié pour la troisième fois de ce fonds en 2014 et a perçu à ce titre une somme de 208 013 euros.

L'article L 2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les maires des communes bénéficiaires du FSRIF présentent aux conseils municipaux un rapport sur les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

Jusqu'en 2011, Dourdan était éligible à la dotation de solidarité rurale (DSR). En 2012, la commune est devenue sortante de ce dispositif. Dans le même temps, elle est devenue éligible à la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).

Cette dotation est une dotation de péréquation entre les collectivités, destinée à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Elle est basée sur un classement des villes en fonction d'un indice synthétique constitué de ratios portant sur les thématiques suivantes :

- potentiel financier moyen par habitant ;
- proportion de logements sociaux par rapport au nombre de logements de la commune ;
- bénéficiaires d'aide au logement ;
- revenu moyen par habitant.

Dourdan a donc bénéficié pour la troisième fois de ce fonds en 2014 et a perçu à ce titre une somme de 194 024 euros.

L'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ayant bénéficié de la DSU au cours de l'exercice précédent présentent un rapport au conseil municipal sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport doit notamment présenter les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1111-2 et L 2531-16,

Vu le compte administratif 2014 approuvé par la délibération du conseil municipal du 26 juin 2015,

Vu le rapport qui lui est présenté ce jour, sur les actions mises en œuvre par la commune au cours de l'année 2014 afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie, au développement social urbain et les conditions de leur financement,

Vu l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 17 juin 2015,

Considérant que la commune a perçu une somme de 208 013 € au titre du FSRIF pour l'année 2014,

Considérant que la commune a perçu une somme de 194 024 € au titre de la DSU pour l'année 2014,

Considérant la nécessité de délibérer sur la présentation d'un rapport sur les actions entreprises dans le cadre du FSRIF et de la DSU,

Eric CHARRON, au nom du groupe « Une Histoire d'Avenir », dépose un amendement et en donne lecture :

« L'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DTU) a été l'un des arguments avancés par la majorité municipale, conformément aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour décider de se voter une augmentation substantielle de ses indemnités de fonctions.

Pour mémoire cet article indique en effet :

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal ... les conseils municipaux ... des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Nous vous proposons donc d'ajouter à la liste des dépenses liées à la DTU, la majoration des indemnités de fonctions versées mensuellement au Maire et aux Adjoints. »

Le conseil municipal procède ensuite au vote de cet amendement et, après en avoir délibéré, **décide de le rejeter par :**

- **26 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Séverine HULBACH + le pouvoir de Désigane FLORE, Alain L'HARIDON + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Marc MACAN, Nabile RHIWI)
- **6 voix CONTRE** (Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric RINEAU + le pouvoir de Florence GUENIN, Eric CHARRON + le pouvoir de Christophe NICOLAU)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **prend acte** de la présentation du rapport relatif aux crédits du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale attribués à la commune de Dourdan pour l'année 2014.

2 - Création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dourdan Solde de l'autorisation de programme n° 2012-01

Rapport de : Gérard DIAZ

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Vu la délibération n°2012-009 du conseil municipal du 17 février 2012 portant affectation en autorisation de programme de la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dourdan,

Vu les différents marchés d'appels d'offres,

Vu l'avis de la commission « Finances - Sécurité » du 17 juin 2015,

Considérant qu'il y a lieu de solder cette autorisation de programme n° 2012-01,

Considérant que les différents travaux prévus ont été réalisés comme mentionnés dans les différents documents contractuels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- **de rappeler** que l'autorisation de programme n°2012-01 a fait l'objet des inscriptions budgétaires et des réalisations figurant au tableau ci-après :

SITUATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2012-01 Création d'une AVAP - Révision du PLU de la commune de Dourdan					
Inscriptions budgétaires (euros TTC)	2012	2013	2014	2015	Total
DEPENSES	99 282,00	78 718,00	0,00	0,00	178 000,00
Travaux	99 282,00	78 718,00	0,00	0,00	178 000,00
RECETTES	99 282,00	78 718,00	0,00	0,00	178 000,00
Subventions	53 444,81	0,00	0,00	0,00	53 444,81
Financement propre	45 837,19	78 718,00	0,00	0,00	124 555,19
Réalisation budgétaire (euros TTC)	2012	2013	2014	2015	Total
DEPENSES	43 978,42	87 659,10	30 847,21	0,00	162 484,73
Travaux	43 978,42	87 659,10	30 847,21	0,00	162 484,73
RECETTES	43 978,42	87 659,10	30 847,21	0,00	162 484,73
Subventions	0,00	31 623,75	20 168,56	0,00	51 792,31
Financement propre	43 978,42	56 035,35	10 678,65	0,00	110 692,42

- de dire que cette autorisation de programme n°2012-01 est soldée à hauteur des réalisations soit en dépenses à 162 484,73€ (cent soixante deux mille quatre cent quatre vingt quatre euros soixante treize centimes) et en recettes à 162 484,73€ (cent soixante deux mille quatre cent quatre vingt quatre euros et soixante treize centimes).

Arrivée de Tarik EL GACHBOUR à 21 heures 10

3 - Travaux d'aménagement du secteur du Moulin du Roy : Promenade le long des remparts sud-ouest, rue de l'Etang et parking du 19 mars 1962 -Solde de l'autorisation de programme n° 2011-003-

Rapport de : Gérard DIAZ

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Vu les délibérations du conseil municipal n°2011-040 du 25 avril 2011, n° 2013-034 du 9 avril 2013 et DEL2014055 du 29 avril 2014 portant affectation en autorisation de programme des Travaux d'aménagement du secteur du Moulin du Roy : Promenade le long des remparts sud-ouest, rue de l'Etang et parking du 19 mars 1962

Vu les différents marchés d'appels d'offres,

Vu l'avis de la commission « Finances - Sécurité » du 17 juin 2015,

Considérant qu'il y a lieu de solder cette autorisation de programme n° 2011-003,

Considérant que les différents travaux prévus ont été réalisés comme mentionnés dans les différents documents contractuels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de rappeler que l'autorisation de programme n°2011-003 a fait l'objet des inscriptions budgétaires et des réalisations figurant au tableau ci-après.

AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2011-003 Travaux aménagement du secteur du Moulin du Roy						
Inscriptions budgétaires (euros TTC)	2011	2012	2013	2014	2015	Total
DEPENSES	80 000,00	220 000,00	115 000,00	46 000,00	0,00	461 000,00
Travaux	80 000,00	220 000,00	115 000,00	46 000,00	0,00	461 000,00
RECETTES	80 000,00	220 000,00	115 000,00	46 000,00	0,00	461 000,00
Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Financement propre	80 000,00	220 000,00	115 000,00	46 000,00	0,00	461 000,00
Réalisation budgétaire (euros TTC)	2011	2012	2013	2014	2015	Total
DEPENSES	0,00	4 569,92	11 900,20	439 419,48	3 643,31	459 532,91
Travaux	0,00	4 569,92	11 900,20	439 419,48	3 643,31	459 532,91
RECETTES	0,00	4 569,92	11 900,20	439 419,48	3 643,31	459 532,91
Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Financement propre	0,00	4 569,92	11 900,20	439 419,48	3 643,31	459 532,91

- **de dire** que cette autorisation de programme n°2011-003 est soldée à hauteur des réalisations soit en dépenses à 459 532,60€ (quatre cent cinquante neuf mille cinq cent trente deux euros soixante centimes) et en recettes à 459 532,60€ (quatre cent cinquante neuf mille cinq cent trente deux euros soixante centimes).

4 - Budget principal - Compte de gestion 2014

Rapport de : Gérard DIAZ

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis l'intervention d'Eric CHARRON

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2014, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagnés des états de développements des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif,

Après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Vu l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 17 juin 2015,

Considérant que le compte de gestion est en concordance avec le compte administratif correspondant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **déclare** que le compte de gestion du Budget principal de l'exercice 2014 n'appelle ni observation ni réserve de notre part.

5 - Budget principal - Compte administratif 2014

Rapport de : Gérard DIAZ

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis l'intervention d'Eric CHARRON.

Vu les articles L 2121-14 et L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL2014060 en date du 29 avril 2014 relative au budget primitif 2014 du budget principal,

Vu la délibération n° DEL2014160BIS en date du 19 décembre 2014 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2014,

Vu le compte de gestion du budget principal 2014,

Vu l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 17 juin 2015

Considérant qu'Olivier BOUTON, 1^{er} adjoint au Maire, a été désigné pour présider la séance pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence d'Olivier BOUTON 1^{er} Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2014 dressé par Madame Maryvonne BOQUET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et la décision modificative de l'exercice considéré, après en avoir délibéré,

Afin que le vote puisse avoir lieu conformément à la réglementation, Madame le Maire, quitte momentanément la séance le temps du vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**,

- **de donner acte** de la présentation faite du compte administratif du budget principal, lequel peut se résumer ainsi:

Exécution du budget		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandat et titres)	Section de fonctionnement	a	12 677 792,35	g	13 339 393,14
	Section d'investissement	b	3 075 751,64	h	3 113 017,26
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c		i	735 178,00
	report en section d'investissement (001)	d		j	115 766,47
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)			15 753 543,99		17 303 354,87
		=a+b+c+d		=g+h+i+j	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e		k	
	Section d'investissement	f	835 513,28	l	178 531,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		835 513,28 =e+f		178 531,00 =k+l
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement		12 677 792,35 =a+c+e		14 074 571,14 =g+i+k
	Section d'investissement		3 911 264,92 =b+d+f		3 407 314,73 =h+j+l
	TOTAL CUMULE		16 589 057,27 =a+b+c+d+e+f		17 481 885,87 =g+h+i+j+k+l

- **de constater** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser.
- **d'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Madame le Maire revient en séance et reprend la présidence.

6 - Budget principal - Affectation des résultats 2014

Rapport de : Gérard DIAZ

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Vu le compte administratif 2014,

Vu l'avis de la commission « Finances – Sécurité » du 17 juin 2015,

Considérant que l'examen de la gestion 2014 fait ressortir les résultats suivants :

- Dans la section de fonctionnement : un résultat excédentaire de 661 600,79 €,
- Dans la section d'investissement : un résultat excédentaire de 37 265,62 €,

Considérant que les reports de l'exercice 2013 sur l'année 2014 sont les suivants :

- Dans la section de fonctionnement : un excédent de 1 396 778,79 €,
- Dans la section d'investissement : un excédent de 153 032,09 €,

Considérant le solde des restes à réaliser de l'année 2014, à reporter en 2015, soit un résultat négatif de -656 982,28 €,

Considérant que la section d'investissement fait apparaître de besoin de financement de 503 950,19 €,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat de fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité, d'affecter** le résultat de fonctionnement comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 503 950,19€ (cinq cent trois mille neuf cent cinquante euros dix neuf centimes) permettant de couvrir le besoin de financement en section d'investissement.
- Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » de 892 828,60€ (huit cent quatre vingt douze mille huit cent vingt huit euros soixante centimes).

7 - Création d'un emploi de responsable des affaires juridiques et du secrétariat général

Rapport de : Maryvonne BOQUET

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur et l'intervention d'Eric CHARRON.

La réorganisation des services municipaux, approuvé par le comité technique paritaire du 12 juin 2014, a conduit mettre en place une direction resserrée, chargée de coordonner l'activité des services et d'impulser une véritable dynamique au service des usagers.

Cette nouvelle organisation a modifié les attributions de l'emploi de chef de pôle administration. Ce dernier avait en charge un éventail de missions assez large avec le secrétariat général, la veille juridique, les affaires juridiques, le service des appariteurs/ASVP, le service informatique et courants faibles, et le service archives. Dorénavant, cet emploi est recentré sur celui de responsable des affaires juridiques et du secrétariat général.

Une délibération du 22 juin 2012 a créé un emploi de chef de pôle administration, catégorie A, correspondant au grade d'attaché à temps complet.

Dans la mesure où le contrat d'embauche de la personne occupant actuellement ce poste arrive bientôt à échéance, il est proposé de créer un poste d'attaché territorial pour l'emploi de responsable des affaires juridiques et du secrétariat général.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu l'avis de la commission « Finances -sécurité » du 17 juin 2015

Considérant que l'organisation de l'ensemble des services municipaux nécessite le recrutement d'un agent de catégorie A chargé des affaires juridiques et du secrétariat général,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- **de créer** un emploi de responsable des affaires juridiques et du secrétariat général dans le grade d'Attaché territorial à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Management du secrétariat général (gestion d'équipe, conception d'outils de planification, de procédures de contrôle des actes, optimiser la qualité et les processus administratifs, ...)
 - Responsabilité des affaires juridiques (conseiller les élus, veille juridique, anticiper et analyser l'impact des évolutions juridiques, gérer les contentieux, analyser la nature des litiges et évaluer les enjeux, gestion des assurances, des logements),
 - Développement du management transversal par projet et objectif (développer des partenariats, coordination avec l'intercommunalité, démarches qualité,...)
- **d'autoriser** le Maire à recruter un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
 - le contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service, avec une possibilité de renouvellement dans le cas d'une nouvelle recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
 - le contractuel devra donc justifier d'une formation d'un bac + 3 au minimum dans le domaine juridique et d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en collectivité ou administration.

- sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et la délibération portant sur le régime indemnitaire.

- de dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2015 et suivants de la Commune.

8 - Tarifs des concessions funéraires et des cases du columbarium

Rapport de : Maryvonne BOQUET

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Les tarifs du cimetière n'ont pas été revus depuis 2013. C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter ces tarifs de 2 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux concessions et notamment les articles L2223-13 à L2223-18,

Vu la délibération n°2013-085 du Conseil Municipal du 28 juin 2013 décidant d'appliquer une augmentation de 2 % et de fixer les tarifs des concessions funéraires et cases du columbarium,

Vu l'avis de la commission « Finances-Sécurité » du 17 juin 2015,

Considérant les tarifs concessions et cases columbarium ci-dessous en vigueur depuis 2013 :

- Emplacement de 5 ans	gratuit
- Concession de 15 ans (2 mètres)	94 €
- Concession de 30 ans (2 mètres)	189 €
- Concession de 50 ans (2 mètres)	379 €
- Case de columbarium 15 ans	681 €
- Case de columbarium 30 ans	1 233 €
- Jardin du souvenir	gratuit

Considérant qu'il convient d'actualiser ces tarifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- de rapporter** la délibération n°2013-085 du Conseil Municipal du 28 juin 2013,
- de fixer** comme suit à compter du 1^{er} septembre 2015 les tarifs relatifs aux :

1) Concessions funéraires :

Emplacement de 5 ans (indigent)	gratuit
Concession de 15 ans (2 mètres)	96 €
Concession de 30 ans (2 mètres)	193 €
Concession de 50 ans (2 mètres)	387 €

Il est rappelé que la pose d'une semelle sous tout monument ainsi que la gravure du numéro de concession sont obligatoires et à la charge du concessionnaire.

2) Cases du columbarium :

Case de marbre pour 15 ans	695 €
Case de marbre pour 30 ans	1258 €

3) Jardin du souvenir :

gratuit

9 - Modification des tarifs du point jeunes, de la restauration scolaire et des garderies des écoles maternelles et primaires

Rapports de : Thomas KIEFFER et de Tarik EL GACHBOUR

Le conseil municipal entend les exposés des rapporteurs puis les interventions de : Thomas KIEFFER, Eric CHARRON, Brigitte ZINS et Maryvonne BOQUET qui présente la mise en oeuvre des rythmes scolaires :

« En préambule à cette délibération, et avant de passer la parole à Tarik El Gachbour et Thomas Kieffer, je souhaite vous rappeler quelques éléments qui viendront éclairer votre réflexion, surtout après les propos tenus par Monsieur Charron lors de notre dernier conseil municipal.

Tout d'abord, je souhaite vous confirmer que les modifications qui ont été apportées à l'organisation des temps scolaires et périscolaires, ne l'ont pas été de notre seule initiative, déconnectée de la vie et des problématiques rencontrées par les enseignants et les agents périscolaires.

Des réunions régulières ont eu lieu durant toute l'année 2014-2015, précisément pour ajuster et améliorer notre organisation.

Les comités de pilotage des mois de mars et mai 2015 ont permis de construire de façon collective cette nouvelle organisation.

Je précise que les temps de repos prévus après le temps scolaire est une demande forte des parents d'élèves, des enseignants et des animateurs pour permettre aux enfants de bénéficier d'une transition avant de démarrer de nouvelles activités.

Par ailleurs, il n'a jamais été question, contrairement à ce que dit M. Charron, d'obliger les familles à payer suite aux changements d'organisation des TAE. Ainsi, comme vous pourrez le constater dans cette délibération, nous avons décidé de créer un service de garderie gratuit jusqu'à 17h15, les jours où il n'y a pas de TAE.

La garderie ne sera donc payante que le matin et après 17h15.

L'ensemble des parents seront informés, la semaine prochaine par courrier, de cette nouvelle organisation pour la rentrée prochaine. »

Par délibération n°2013-082 du Conseil Municipal du 28 juin 2013 le conseil municipal a voté un recueil des tarifs des services municipaux relatifs aux actions éducatives et sociales de la commune, en vue notamment d'améliorer l'information aux usagers de ces services.

Des ajustements sont apportés sur les tarifs du point jeunes.

En ce qui concerne, le service scolaire :

- les tarifs de la restauration scolaire sont augmentés de 1,5%
- ceux relatifs aux garderies des écoles maternelles et primaires font l'objet de précisions.

Les autres tarifs du recueil restent inchangés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n°2013-082 du Conseil Municipal du 28 juin 2013 relative aux tarifs des services relevant du Pôle Actions Educatives et Sociales (AES),

Vu l'avis de la commission « Education » du 12 juin 2015,

Considérant que la commune a édité un recueil des tarifs des services municipaux relatifs aux actions éducatives et sociales,

Considérant que les tarifs du point jeunes applicables depuis le 1^{er} septembre 2013 ont été fixés comme suit :

Quotient	Carte jeunesse (Adhésion à l'année)	Participation aux sorties de – de 20 euros	Stages à partir de 2 jours avec un intervenant extérieur	Stages à l'année	Participation aux sorties exceptionnelles (+de 20 euros)	Séjours
Moins de 150 euros	9 euros	2,15 euros	3,15 euros	10,40 euros	La moitié du coût d'entrée sans le coût du transport	10%
De 150,01 à 250 euros	10 euros	3,25 euros	4,30 euros	11,60 euros	La moitié du coût d'entrée sans le coût du transport	15%
De 250,01 à 360 euros	11 euros	4,30 euros	5,30 euros	12,65 euros	La moitié du coût d'entrée sans le coût du transport	17%
De 360,01 à 500 euros	12 euros	5,30 euros	6,30 euros	13,75 euros	La moitié du coût d'entrée sans le coût du transport	21%
De 500,01 à 760 euros	13 euros	6,40 euros	7,45 euros	14,80 euros	La moitié du coût d'entrée sans le coût du transport	23%
Plus de 760, 01	14 euros	7, 45 euros	8,45 euros	15,90 euros	La moitié du coût d'entrée sans le coût du transport	28%
Jeunes extérieurs à la commune	20 euros	10,40 euros	10,60 euros	20,80 euros	La moitié du coût d'entrée sans le coût du transport	50%

Considérant les ajustements portés aux tarifs relatifs aux participations des sorties de moins de 20€ organisées par le point jeunes,

Considérant l'augmentation de la participation des familles au prix des sorties et séjours pour les jeunes extérieurs à la commune,

Considérant la suppression des tarifs relatifs aux stages à l'année,

Considérant qu'il convient d'augmenter de 1,5% les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant qu'il convient de créer une garderie gratuite de 15h45 à 17h15 pour les enfants des familles dourdannaises des écoles maternelles et primaires,

Considérant qu'il convient de préciser que la garderie complémentaire a lieu après l'étude surveillée, mais également après l'aide aux devoirs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de modifier** le recueil des tarifs des services publics municipaux relevant du pôle AES annexé à la délibération n°2013-082 du 28 juin 2013 ;

- **de fixer** comme suit les tarifs pour le **point jeunes** :

Quotient	Adhésion à l'année	Stages à partir de 2 jours avec un intervenant extérieur	Participation des familles au prix d'une sortie de moins de 20 euros	Participation des familles au prix d'une sortie de plus de 20 euros	Participation des familles au prix du séjour
Moins de 150 euros	9 €	3,15 €	15%	La moitié du coût d'entrée sans le coût du transport	10%
De 150,01 à 250 euros	10 €	4,30 €	22%		15%
De 250,01 à 360 euros	11 €	5,30 €	30%		17%
De 360,01 à 500 euros	12 €	6,30 €	35%		21%
De 500,01 à 760 euros	13 €	7,45 €	40%		23%
Plus de 760, 01	14 €	8,45 €	45%		28%
Jeunes extérieurs à la commune	20 €	10,60 €	100 %	100%	100 %

- **de fixer** comme suit les tarifs pour la **restauration scolaire** :

Prestations	Précisions		Tarifs
Participation des familles dourdannaises	Calculée proportionnellement à 0,47% x 1,015 du quotient familial établi pour chaque famille en fonction des ressources de chacun (avec un tarif minimum et un tarif maximum).	Tarif minimum	0,72€
		Tarif maximum	5,19€
Participation des enfants extérieurs à la Commune de Dourdan			5,53€
Participation du personnel communal et des instituteurs et/ou des professeurs des écoles			2,57€

Les enfants du personnel communal et du personnel transféré à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, domiciliés dans une commune extérieure bénéficient du tarif avec quotient familial.

- **de fixer** comme suit les tarifs **des garderies des écoles maternelles et primaires** :

Prestations	Précisions	Tarifs
Pour les enfants de maternelle et primaire des familles dourdannaises fréquentant les garderies du soir de 15H45 à 17H15		Gratuité
Pour les enfants des familles dourdannaises, fréquentant indifféremment les garderies du matin et/ou du soir à partir de 17H15	Par mois pour un enfant	12,31€
	Par mois pour deux enfants et plus d'une même famille	20,59€
Pour les enfants dont les parents n'habitent pas à Dourdan, fréquentant indifféremment les garderies du matin et/ou du soir	Par mois et pour un enfant	20,59€
Garderie exceptionnelle	Par enfant le matin	3€
	Par enfant le soir	3€
	La journée	6€
Garderie complémentaire après l'étude surveillée ou l'aide aux devoirs (18H à 18H30)	Par mois pour un enfant	2,33€

Les enfants du personnel communal et du personnel transféré à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix domiciliés dans une commune extérieure bénéficient du tarif appliqué aux dourdannais.

- **d'appliquer** l'ensemble des tarifs susvisés à compter du 1^{er} septembre 2015.

10 - Modification des tarifs de la Bibliothèque Municipale, du Centre Equestre, du Conservatoire de Musique et de Danse, du Musée du Château de Dourdan et du bulletin municipal

Rapports de : Olivier BOUTON et Séverine HULBACH

Le conseil municipal entend l'exposé des rapporteurs puis les interventions de Brigitte ZINS, Nabile RHIWI et Eric CHARRON.

Par délibération n°2013-083, le Conseil Municipal a voté un recueil des tarifs des services municipaux de Culture, Tourisme Animations Vie Associative et Sportive, en vue notamment d'améliorer l'information aux usagers de ces services.

Des précisions ont été apportées sur certains tarifs du centre équestre et du Conservatoire municipal. De nouveaux tarifs ont également été créés pour le centre équestre et le conservatoire. Les tarifs de reproduction de documents de la bibliothèque municipale font également l'objet d'un ajustement.

L'intégralité des tarifs du musée du château ont fait l'objet d'une révision. Des précisions ont été apportées pour les cas de gratuité.

Les autres tarifs du recueil restent inchangés.

En outre et suite à la refonte du magazine municipal, il est apparu nécessaire d'actualiser les prix du numéro et de l'abonnement du nouveau bulletin municipal « A Dourdan ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n°2005-150 du Conseil Municipal du 9 décembre 2008 portant sur le prix du numéro du bulletin municipal,

Vu la délibération n°2013-083 du Conseil Municipal du 28 juin 2013 relative aux tarifs des services relevant du Pôle Culture Tourisme Animations Vie Associative et Sportive (CTAVAS),

Vu la délibération n°2014-090 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2014 portant sur la modification des tarifs du Centre équestre,

Vu la délibération n°2014-091 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2014 portant sur la modification des tarifs du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2014-2015,

Vu l'avis de la commission « Culture - communication » du 15 juin 2015,

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs du numéro du nouveau bulletin municipal « A Dourdan »,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les tarifs de photocopies des documents de la bibliothèque et les impressions sur papier, avec les tarifs de reproduction des documents administratifs votés par délibération du 26 juin 2015,

Considérant que, sur les tarifs du centre équestre, il convient :

- de préciser que les dégrèvements en cas d'absence pour raisons médicales seront désormais consentis sur demande écrite des cavaliers,
- d'indiquer que les tarifs pratiqués sur les groupes à partir de 6 cavaliers correspondent à des tarifs d'animation,
- de remplacer l'appellation « passagers » par l'appellation « cours à l'unité » afin de faciliter la compréhension des tarifs pour les cavaliers,
- de rajouter un tarif « balade » pour répondre à la demande des cavaliers,

Considérant que, sur les tarifs du Musée du Château de Dourdan, il convient :

- d'augmenter le tarif des visites libres individuelles
- d'augmenter le tarif atelier pédagogique enfants car ces ateliers nécessitent de plus en plus d'achat de matériel pédagogique
- d'ajuster les tarifs réduits de façon à ce qu'ils correspondent à la moitié des tarifs pleins
- de baisser les tarifs pleins des visites guidées (individuels et groupes) de façon à les harmoniser
- de modifier la liste des gratuités

Considérant qu'il convient, sur les tarifs du conservatoire, d'appliquer un abattement de 50% sur les tarifs pour des élèves participant aux activités de la Société Musicale,

Considérant qu'il convient, sur les tarifs du conservatoire, de créer un tarif pour la location des instruments de musique mis à disposition des élèves,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de modifier** le recueil des tarifs des services publics municipaux relevant du pôle CTAVAS annexé à la délibération n°2013-083 du Conseil Municipal du 28 juin 2013 ;
- **de rapporter** les délibérations suivantes :
 - n°2005-150 du Conseil Municipal du 9 décembre 2005 portant sur le prix du numéro du bulletin municipal,
 - n°2014-090 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2014 portant sur la modification des tarifs du Centre équestre,
 - n°2014-091 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2014 portant sur la modification des tarifs du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2014-2015
- **de fixer** comme suit les tarifs du numéro du nouveau bulletin municipal « A Dourdan » :
 - Le numéro : 3 €
 - Abonnement annuel : 30 €
- **de modifier** comme suit les tarifs de la **bibliothèque municipale** :

Prestations	Précisions	Tarifs
Droit d'accès au service pour le prêt a domicile de documents de toute nature sur tous types de supports pendant un an, date à date	Pour les personnes âgées de 18 ans et plus habitant à Dourdan	6.30€
	Pour les habitants des autres communes	17.35€
	habitants de Dourdan âgés de moins de 18 ans	Gratuit
	étudiants dourdannais âgés de moins de 26 ans	
Amendes de retard pour les documents non rendus dans le délai prévu par le règlement	habitants des autres communes âgés de moins de 26 ans et scolarisés à Dourdan	
	personnes à la recherche d'un emploi	
	employés de la Ville de Dourdan et le personnel communal transféré à la CCDH,	0.50€ + frais postaux
	Carte professionnelle,	
Photocopie des documents de la bibliothèque et impression sur papier,	Carte scolaire	
	Par lettre de rappel	
	Photocopie de format A4 (21x29,7 cm)	0.15€
	Photocopie de format A3 (29,7 x 42)	0.25€
Remplacement de la carte de lecteur perdue, volée ou détériorée	Impression sur papier A4 de données de CD-Roms et de l'Internet	0.15€
		2.05€

-
- **de fixer** comme suit les tarifs pour le **centre équestre** :

Prestations	Précisions	Tarifs
Licences (tarifs fixés par la Fédération Française d'Equitation)	Licence moins de 18 ans	25.00€
	Licence plus de 18 ans	36.00€

Prestations	Précisions		Tarifs
Droits d'inscription	Enfant moins de 18 ans	1 an, dourdannais	73.50€
		1 an, non dourdannais	91.30€
		6 mois, dourdannais	46.80€
		6 mois, non dourdannais	50.40€
	Adulte plus de 18 ans	1 an, dourdannais	102.00€
		1 an, non dourdannais	124.50€
		6 mois, dourdannais	61.00€
		6 mois, non dourdannais	66.10€
	Famille (prix pour la totalité de la famille)	1 an, dourdannais	188.70€
		1 an, non dourdannais	207.60€
		6 mois, dourdannais	104.40€
		6 mois, non dourdannais	113.80€
Forfaits trimestriels	Cours shetland	1/2 h par semaine, dourdannais	66.30€
		1/2 h par semaine, non dourdannais	72.90€
		1/2h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, dourdannais	60.20€
		1/2h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, non dourdannais	66.20€
		1h par semaine, dourdannais	112.20€
		1h par semaine, non dourdannais	123.40€
		1h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, dourdannais	103.10€
		1h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, non dourdannais	113.40€
	Cours double-poney	1h par semaine, dourdannais	135.20€
		1h par semaine, non dourdannais	148.70€
		1h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, dourdannais	128.00€
		1h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, non dourdannais	140.80€
		2h par semaine, dourdannais	244.30€
		2h par semaine, non dourdannais	268.70€
		2h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, dourdannais	237.20€
		2h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, non dourdannais	260.90€
	Cours cheval	1h par semaine, dourdannais	171.40€
		1h par semaine, non dourdannais	188.50€
		1h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, dourdannais	164.20€
		1h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, non dourdannais	180.60€
		2h par semaine, dourdannais	317.20€
		2h par semaine, non dourdannais	348.90€
		2h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, dourdannais	308.10€
		2h par semaine, 2 ^{ème} cavalier et suivants, non dourdannais	338.90€
Carte annuelle	Carte de 10 cours ou animations poney	Dourdannais	134.20€
		Non dourdannais	147.60€
	Carte de 10 cours ou animation cheval	Dourdannais	167.30€
		Non dourdannais	184.00€

Prestations		Précisions		Tarifs
Animations par jour	Shetland	Dourdannais		17.90€
		Non dourdannais		19.70€
	Double-poney	Dourdannais		20.90€
		Non dourdannais		23.00€
	Cheval	Dourdannais		31.10€
		Non dourdannais		34.20€
	C.S.O ou Equifun	Dourdannais		13.30€
		Non dourdannais		14.60€
Cours à l'unité	1/2h shetland	Dourdannais		7.70€
		Non dourdannais		8.50€
	1h shetland	Dourdannais		11.80€
		Non dourdannais		13.00€
	1h double-poney	Dourdannais		20.90€
		Non dourdannais		23.00€
	1h cheval	Dourdannais		22.00€
		Non dourdannais		24.20€
Balade	1h poney	Dourdannais		11.80€
		Non dourdannais		13.00€
Animation : Tarifs de groupe à partir de 6 cavaliers (tarif par cavalier)	1h shetland	Dourdannais		11.20€
		Non dourdannais		12.30€
	1h double poney	Dourdannais		12.30€
		Non dourdannais		13.50€
	1h cheval	Dourdannais		16.30€
		Non dourdannais		17.90€
Stages	Shetland	5 jours (du lundi au vendredi)	Avec repas et goûter, dourdannais	142.80€
			Avec repas et goûter, non dourdannais	157.10€
			Sans repas et goûter, dourdannais	116.80€
			Sans repas et goûter, non dourdannais	131.10€
		A la journée	Avec repas et goûter, dourdannais	33.70€
			Avec repas et goûter, non dourdannais	37.10€
		1/2 journée, dourdannais		14.30€
		1/2 journée, non dourdannais		16.00€
	Double-poney	5 jours (du lundi au vendredi)	Avec repas et goûter, dourdannais	211.20€
			Avec repas et goûter, non dourdannais	232.30€
			Sans repas et goûter, dourdannais	185.20€
			Sans repas et goûter, non dourdannais	206.30€
		A la journée	Avec repas et goûter, dourdannais	44.90€
			Avec repas et goûter, non dourdannais	49.40€
		1/2 journée, dourdannais		19.90€
		1/2 journée, non dourdannais		22.10€
	Cheval	5 jours (du lundi au vendredi)	Avec repas et goûter, dourdannais	239.20€
			Avec repas et goûter, non dourdannais	263.10€
			Sans repas et goûter, dourdannais	212.40€
			Sans repas et goûter, non dourdannais	236.30€
		A la journée	Avec repas et goûter, dourdannais	51.00€
			Avec repas et goûter, non dourdannais	56.10€
		1/2 journée, dourdannais		22.80€
		1/2 journée, non dourdannais		25.40€

Prestations	Précisions		Tarifs
Stages (suite)	Centre de loisirs (tarif par enfant)	A la journée ou à la 1/2 journée selon le nombre d'enfant, sans repas et goûter, CCDH	CCDH
			Hors CCDH
Pensions mensuelles	Shetland		Dourdannais
			Non dourdannais
	Double-poney B		Dourdannais
			Non dourdannais
	Double-poney C et D		Dourdannais
			Non dourdannais
	Cheval		Dourdannais
			Non dourdannais
	Double-poney B-C-D au pré		Dourdannais
			Non dourdannais
	Cheval au pré		Dourdannais
			Non dourdannais
	1/2 pension cheval		Dourdannais
			Non dourdannais
	1/2 pension double poney		Dourdannais
			Non dourdannais
Location box à la journée	Dourdannais		26.00€
	Non dourdannais		28.60€

- Tout trimestre commencé est dû.
- Des dégrèvements pourront être consentis en cas d'absences pour raisons médicales dûment justifiées, sur demande écrite des cavaliers.
- Les tarifs dourdannais peuvent être appliqués aux cavaliers suivants :
 - le personnel communal et leurs enfants,
 - le personnel communal transféré à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et leurs enfants,
 - le personnel de l'office du tourisme de Dourdan et leurs enfants,
 - les propriétaires d'équidés,
 - les associations sportives des collèges et lycées de Dourdan.
- La gratuité pourra être appliquée pour une initiation, un stage ou une animation dans les cas suivants :
 - pour les participants à une activité du point jeune de Dourdan,
 - pour les participants à un éducteur organisé par l'office du tourisme de Dourdan,
 - pour les membres d'une délégation officielle,
 - pour les écoles primaires et maternelles de Dourdan.

➤ de fixer comme suit les nouveaux tarifs du **Conservatoire Municipal de Musique et de Danse** :

Prestations	Précisions		Tarifs
Droits d'inscriptions	Participation calculée proportionnellement à 3% du quotient familial établi par famille en fonction des ressources de chacun	Tarif minimum	38 €
		Tarif maximum	65 €
	Participation des élèves extérieurs à la commune		65 €
Participation trimestrielle cursus danse ou activité d'éveil	Participation calculée proportionnellement à 9% du quotient familial établi par famille en fonction des ressources de chacun	Tarif minimum	54 €
		Tarif maximum	135 €
	Participation des élèves extérieurs à la commune		140 €

Prestations	Précisions		Tarifs
Participation trimestrielle cursus instrumental ou vocal (solfège+ instruments+ activités collectives)	Participation calculée proportionnellement à 15% du quotient familial établi par famille en fonction des ressources de chacun	Tarif minimum	90 €
		Tarif maximum	225 €
	Participation des élèves extérieurs à la commune		270 €
Participation trimestrielle Formation initiale collective - FIC (anciennement CICI)	Elèves dourdannais		50 €
	Participation des élèves extérieurs à la commune		135 €
Participation trimestrielle de la pratique collective seule			50 €
Location des instruments de musiques aux élèves			80 €

Un abattement de 50% sera appliqué sur le tarif du cours de danse lorsqu'un élève est inscrit à un cours d'instrument.

Un abattement de 50 % sera appliqué sur le tarif du second instrument.

Les familles qui ont plusieurs membres inscrits au Conservatoire Municipal de Musique et de Danse pendant la même année scolaire bénéficient d'un abattement de 50% à partir du 2ème inscrit.

Tout abattement sera appliqué sur le tarif le moins élevé.

Le personnel communal et leurs enfants, quelque soit leur domiciliation, bénéficient des tarifs dourdannais. Il en va de même pour le personnel communal transféré à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Le montant de la participation financière est calculé pour une année scolaire et payable par trimestre d'avance.

Tout trimestre commencé est dû.

Des dégrèvements pourront être consentis exclusivement pour des absences médicales des élèves dûment justifiées de plus d'un mois.

Les élèves ne s'étant pas acquittés de leur cotisation ne pourront être réinscrits l'année suivante.

La durée du cours instrumental variera en fonction du niveau.

Les élèves participant aux activités de la Société Musicale bénéficieront des cours au conservatoire pour l'instrument pratiqué au sein de cette association moyennant la participation trimestrielle cursus instrumental ou vocal, avec un abattement de 50%.

Les élèves inscrits à la Formation Initiale Collective (FIC)- trompette, flûte traversière ou clarinette – se verront appliqués le tarif trimestriel « FIC ».

Les tarifs du cursus « Classe à Horaires Aménagés Musique » sont établis comme suit

- La discipline, formation musicale seule est gratuite,
- Un dégrèvement de 15€ sera appliqué sur la participation trimestrielle cursus instrumental ou vocal (solfège + instruments + activités collectives).

➤ de fixer comme suit les tarifs du **Musée du Château de Dourdan** :

Prestations	Précisions	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Visites guidées commentées individuelles notamment visite guidée proposée le dimanche à 15h	Adultes	6.10€	6.00€
	Enfants de 7 à 18 ans, étudiants, handicapés et chômeurs	2.55€	3.00€
Visites libres individuelles	Adultes	3.70€	3.80€
	Enfants de 7 à 18 ans, étudiants, handicapés et chômeurs	1.85€	1.90€
Ateliers pédagogiques pour les groupes d'enfants non dourdannais encadrés par un intervenant extérieur rémunéré par la municipalité ou par un intervenant faisant partie du personnel de la maire	Groupe enfants	2.55€	3.00€

Prestations	Précisions		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Tarif groupe (à partir de 10 personnes)	Groupe adultes (visite libre)		3.05	3.20€
	Groupe enfants et étudiants (visite libre)		1.55€	1.60€
	Groupe adultes (visite commentée)		5.10€	5.00€
	Groupe enfants et étudiants (visite commentée)		2.05€	2.50€
Selon le type de public	Tous types de visites	Adhérents de l'association des Amis du Château de Dourdan et de son Musée	Gratuit	
		Etudiants en histoire de l'Art, Histoire, Architecture	Gratuit	
		Membres de la caisse des monuments nationaux	Gratuit	
		Journalistes	Gratuit	
		Enseignants	Gratuit	
		Scolaires des écoles de Dourdan	Gratuit	
		Collégiens et lycéens scolarisés à Dourdan dans le cadre scolaire	Gratuit	
		Accompagnateurs des groupes à partir de 10 personnes et à partir de 5 élèves d'écoles maternelles	Gratuit	
		Enfants de moins de 7 ans	Gratuit	
		Professionnels du tourisme franciliens titulaires d'une carte (demande du Comité Régional du Tourisme de Paris Ile de France)	Gratuit	
		Correspondants des élèves des établissements scolaires de Dourdan dans le cadre scolaire	Gratuit	
		Guides conférenciers	Gratuit	
		Public assistant aux conférences et aux colloques organisés par le musée du château de Dourdan	Gratuit	
A l'occasion des Journées Nationales organisées par l'Etat auxquelles le musée du château de Dourdan participe	Gratuité pour tout public et toute occasion		Gratuit	

➤ **d'appliquer** l'ensemble des tarifs susvisés à compter du 1^{er} septembre 2015.

11 - Tarifs de reproduction des documents administratifs, documents d'archives publiques ainsi que des reprographies réalisées par la commune de Dourdan pour d'autres collectivités

Rapport de : Olivier BOUTON

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Par délibération n° 2007-90 du Conseil Municipal du 22 juin 2007, la commune a établi un tarif pour la reproduction des documents administratifs délivrés aux administrés.

Ces prix datent et il convient par ailleurs de les compléter notamment au regard des formats numériques plus utilisés aujourd'hui.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant sur diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, érigeant en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations,

Vu l'article 4 de la loi n°78-753 précisant que la communication des documents s'exerce au choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu les articles 34 et 35 du décret n°2005-1755 encadrant le montant des frais pouvant être ainsi demandé, précisant que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 2001 fixant un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports comme suit

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 1,83 euro pour une disquette,
- 2,75 euros pour un cédérom.

Vu l'avis de la commission « Urbanisme-Travaux-Développement durable » du 15 juin 2015,

Considérant que les copies de documents délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Considérant qu'il convient d'établir les tarifs de reproduction des documents administratifs,

Considérant qu'il convient d'aligner ces tarifs à ceux de reproduction des documents des archives publiques,

Considérant la nécessité de fixer des tarifs des reprographies de documents pour les collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de rapporter** la délibération n° 2007-90 du 22 juin 2007 relative aux tarifs de reproduction des documents administratifs délivrés aux administrés

- **de fixer** les tarifs de reprographie des documents administratifs et d'archives publiques délivrés par la commune de Dourdan comme suit :

✓ Format A 4 Noir et Blanc	0.15 €
✓ Format A 4 Couleur	0.75 €
✓ Format A 3 Noir et Blanc	0.25 €
✓ Format A 3 Couleur	1.25 €
✓ Format A0	5 €
✓ PLU ou/et AVAP sur CD-ROM	10 €
✓ Plu COMPLET couleur papier	150 €
✓ AVAP COMPLET couleur papier	100 €

- **de décider** que la délivrance d'un dossier de documents administratifs ou d'archives publiques comprenant des documents de taille supérieure au A3 en nombre supérieur à 5, ou représentant un volume important (plus de 20 pages) est subordonnée au paiement par le demandeur des frais de reproduction au prix réel du prestataire désigné par la commune.

- **de fixer** les tarifs des reprographies des documents pour les collectivités territoriales, comme suit :

Prix calculé sans fourniture du papier :

0,006 euros la copie noir et blanc format A5 Recto seul
0,024 euros la copie couleurs format A5 Recto seul

0,013 euros la copie noir et blanc format A5 Recto/verso
0,048 euros la copie couleurs format A5 Recto/verso

0,013 euros la copie noir et blanc format A4 Recto seul
0,048 euros la copie couleurs format A4 Recto seul

0,025 euros la copie noir et blanc format A4 Recto/verso
0,026 euros la copie couleurs format A4 Recto/verso

0,013 euros la copie noir et blanc format A3 recto seul
0,018 euros la copie couleurs format A3 recto seul

0,026 euros la copie noir et blanc format A3 recto/verso
0,035 euros la copie couleurs format A3 recto/verso

0,017 euros la copie noir et blanc format SRA3 + recto seul
0,046 euros la copie couleurs format SRA3 + recto seul

0,034 euros la copie noir et blanc format SRA3 + recto/verso
0,092 euros la copie couleurs format SRA3 + recto/verso

- **de préciser** que des suppléments sont appliqués pour des prestations spécifiques hors coût de la reprographie :
Pliage par exemplaire : 0.006 € (format maximum A3)
Agrafage par exemplaire : 0.013 € (maximum 100 feuilles)
- **de dire** que le paiement de ces duplications s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire, par chèque ou par mandant administratif. Les tiers se présentent au Régisseur de la Régie des Recettes du service de l'urbanisme.
- **de décider** que sont exonérés les associations dont le siège social se situe à Dourdan, l'Office de Tourisme de Dourdan et les syndicats intercommunaux dont la commune est membre, sous réserve de fournir le papier nécessaire aux impressions

12 - Tarifs de la redevance pour occupation du domaine public

Rapport de : Olivier BOUTON

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis les interventions de Jean-Jacques DULONG, Brigitte ZINS, Eric CHARRON et Marc MACAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6 et L 2331-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme-Travaux-Développement durable » du 15 juin 2015,

Considérant que toute occupation du domaine public doit donner lieu à redevance, sauf lorsque la présence de la personne privée est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous et lorsque cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de fixer les montants des redevances pour l'occupation privative du domaine public communal,

Considérant qu'il convient d'accorder la gratuité pour les associations à but non lucratif, les services municipaux, ainsi que les délégataires de service public de la commune pour les travaux réalisés au nom et pour le compte de la commune sur des biens, voies ou réseaux communaux,

Considérant que les occupations des exploitants d'électricité, de gaz, d'eau potable et d'assainissement et de télécommunication sont soumises à redevance dont le montant est règlementé au niveau national,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de fixer** les droits de voirie selon le tableau ci-dessous :

Type d'occupation	Tarif de la redevance
Echafaudage	15 €/jour
Neutralisation du stationnement (payant ou non)	8€/jour pour les 2 premières places puis 8€/jour pour chaque place supplémentaire
Benne à gravas	15€/jour
Emprise de chantier (pose de base de vie, dépôt de matériaux,...)	10€/jour
Palissade de chantier	Sans publicité : 7€/ml/mois Avec publicité : 10€/ml/mois

- **de dire** que ces tarifs s'appliqueront aux autorisations de voirie accordées à compter du 1er septembre 2015 ou en cours à cette date.

- **de Fixer** le règlement des droits de voirie comme suit :

Art 1 : Tout permissionnaire devra déposer en mairie une demande d'occupation du domaine public.

Art 2 : Le droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération, au regard des déclarations inscrites dans la demande.
La redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Art 3 : La gratuité est accordée de droit aux associations à but non lucratif, aux services municipaux ainsi qu'aux délégataires directs de la commune pour les travaux réalisés au nom et pour le compte de la commune sur des biens, voies ou réseaux communaux,

Art 3 : Tout permissionnaire devra à sa charge poser toute la signalétique nécessaire et réglementaire et sous sa responsabilité.

Art 4 : Le permissionnaire devra toujours maintenir les emplacements et leurs abords en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur le sol est interdit.

Art 5 : Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Art 6 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement (du 01/01 au 31/12) et est dû à compter du 1er jour d'occupation.

Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation pour l'année en cours et/ou le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Art 7 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Art 8 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie ; tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au maire, à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

Art 9 : Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

- **de dire** que les recettes seront inscrites au budget communal

13 - Renouvellement du classement du conservatoire

Rapport de : Olivier BOUTON

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Le Conservatoire municipal de musique et de danse a été classé en 2006, conservatoire à rayonnement communal par le Ministère de la Culture. Ce classement arrivera à échéance en octobre 2015 et doit, par conséquent être renouvelé.

Le dossier de demande de renouvellement du classement du conservatoire comprend cette délibération, un questionnaire dûment complété et un projet d'établissement adopté par le Conseil Municipal pour les cinq années à venir. Ce projet d'établissement vise à décrire les actions pédagogiques et artistiques menées en faveur du développement des pratiques musicales, chorégraphiques au sein de l'établissement et de la ville, ainsi que les orientations et objectifs pour les 5 années à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif aux classements des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

Vu le décret n°2013-748 du 14 août 2013 relatif à la prolongation et au renouvellement du classement des établissements public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements public de la musique, de la danse et de l'art dramatique

Vu l'avis de la commission « Culture – Communication » du 15 juin 2015

Considérant que la ville de Dourdan doit demander le renouvellement du classement pour son conservatoire municipal de musique et de danse

Considérant que le projet d'établissement doit être rédigé et envoyé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, dans le cadre de la demande de renouvellement du classement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le projet d'établissement 2015-2020 du Conservatoire municipal de musique et de danse de Dourdan, joint en annexe,
- **de solliciter** auprès du Ministère de la Culture le renouvellement de classement en conservatoire à rayonnement communal, du conservatoire municipal de musique et de danse de Dourdan,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document et acte relatif à cette demande de renouvellement.

14 - Mise en accessibilité des points d'arrêt de bus : engagement de la commune et demande de subvention auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Rapport d'Olivier BOUTON

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.

De nouveaux textes législatifs et réglementaires parus en 2014 permettent aux autorités organisatrices de transports, comme le Syndicat des Transports d'Ile de-France (STIF), qui n'auraient pas atteint leurs objectifs fixés par la loi de 2005 de bénéficier d'un délai supplémentaire de 6 ans, à condition d'adopter un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SDA-ADAP).

Le STIF organise donc actuellement la concertation et recueille les éléments des maîtres d'ouvrages franciliens gestionnaires d'une ou plusieurs voiries sur lesquelles sont installés un ou des points d'arrêts de lignes prioritaires du transport routier. Le STIF est chargé de transmettre le SDA-ADAP co-signé par l'ensemble des maîtres d'ouvrages au Préfet au plus tard le 26 septembre 2015.

Ainsi, comme chaque maître d'ouvrage, la commune de Dourdan a la responsabilité de s'engager pour chacun des points d'arrêts de sa compétence, sauf en cas d'impossibilité technique avérée dûment justifiée, sur :

- La date de mise en accessibilité,
- Le montant du financement apporté.

La commune peut bénéficier d'une subvention du STIF à hauteur de 75% du montant hors taxes des travaux, sous réserve de la conformité du projet avec le cahier de référence technique du STIF pour la mise en accessibilité des points d'arrêts.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu l'avis de la commission «Urbanisme – Travaux – Développement Durable» du 15 juin 2015,

Considérant la nécessité de permettre à toutes les personnes, notamment celles présentant des difficultés de locomotion, une égalité d'accès aux transports en commun,

Considérant que la loi impose à tous les maîtres d'ouvrages de rendre accessible leurs arrêts de bus au 31 décembre 2014,

Considérant que l'ensemble des points d'arrêts desservis n'est pas accessible à ce jour,

Considérant que les points d'arrêts encore non accessibles peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de 6 ans pour être mis aux normes sous conditions d'engagement de la commune sur un programme de travaux,

Considérant que 3 lignes prioritaires de bus ont été recensées par le STIF, autorité organisatrice des transports franciliens sur la commune de Dourdan, desservant l'ensemble des points d'arrêts situés sur la commune,

Considérant que la commune doit transmettre au STIF la liste des 56 points d'arrêt desservis par les lignes prioritaires, pour lesquels doivent être précisés : l'état d'accessibilité, l'existence ou non d'une impossibilité technique avérée dûment justifiée, le montant du financement et le calendrier d'achèvement des travaux,

Considérant que le STIF subventionne ces travaux à hauteur de 75% du montant HT,

Considérant que le STIF doit délibérer sur le projet SDA-ADAP lors de son conseil du 8 juillet 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de dire** que les 11 points d'arrêts accessibles au 31 décembre 2014 seront maintenus dans cet état,
- **de dire** que 5 points d'arrêts seront mis aux normes au plus tard le 27 septembre 2015,
- **d'approuver** le calendrier et le financement des travaux de mise aux normes de 35 points d'arrêts de bus encore non accessibles,
- **de valider** la liste des 6 points d'arrêts présentant une Impossibilité Technique Avérée (ITA), accompagnée de ses justifications,
- **de préciser** qu'un des points d'arrêt présentant une ITA pourra tout de même faire l'objet de travaux permettant son utilisation par les personnes en situation de handicap et est donc inclus dans le calendrier et le financement des travaux susvisés,
- **d'autoriser** Madame le Maire à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès du STIF pour les travaux susmentionnés et à signer tout document s'y référant.

15 - Rue du Petit Rué - Rétrocession de voirie à la société immobilière 3F- Classement dans le domaine public communal – Etablissement d'une servitude de passage et d'entretien

Rapport de : Olivier BOUTON

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

La Zone d'Aménagement Concerté du Potelet a été créée par délibération n° 85-21 du Conseil Municipal du 21 mars 1985, en vue d'aménager une zone de logements mixtes. Le programme d'aménagement de la zone est achevé depuis 1989.

Dans ce programme, la société 3 F Immobilier a réalisé une opération de 23 logements sociaux, dénommée Résidence du Petit Rué.

A ce jour, la société 3F est toujours propriétaire de la voirie dénommée « rue du petit Rué » desservant les 23 logements. Cette voirie est cadastrée section AR n° 647 pour une superficie totale de 1172m² et gérée par une association syndicale libre des locataires,

La commune de Dourdan, depuis la création du quartier du Potelet, assure l'entretien de la voirie en période hivernale, ainsi que de l'éclairage public.

Depuis 2010, le Groupe 3 F vend ses logements en priorité aux locataires en place et, de ce fait, l'association syndicale libre n'a plus lieu d'exister.

Dès lors, la société 3 F Immobilier a, par courrier en date du 13 janvier 2010, sollicité la commune afin de lui rétrocéder la voirie incluse dans son groupe d'habitations du Potelet.

L'association syndicale libre « Le Petit Rué » a, par délibération syndicale en date du 20 décembre 2013, délibéré à l'unanimité pour la rétrocession à l'euro symbolique des voiries et trottoirs à la Commune de Dourdan.

La Commune entend accéder favorablement à cette proposition puis procéder au classement de cette voirie dans le domaine public communal.

Lorsqu'une voie privée existante est ouverte à la circulation publique, si son classement au domaine public ne modifie en rien les conditions d'accès et de circulation publique, l'enquête publique n'est pas requise. La voie dont il s'agit est bien ouverte à la circulation publique et le restera après classement au domaine public communal. En conséquence, le projet est dispensé d'enquête publique et la voirie est donc classée dans le domaine public communal, après son acquisition.

L'estimation émise par France Domaine en date du 23 mars 2015 est conforme au projet.

Les Services Techniques de la commune, ainsi que différents organismes, ont procédé aux contrôles de la voirie et de ses réseaux.

Un candélabre d'éclairage public est installé sur la parcelle cadastrée section AR n° 629 relevant du domaine privé. Il est donc nécessaire de créer une servitude entre les propriétaires de cette parcelle et la commune, afin d'assurer l'entretien et l'alimentation du candélabre en souterrain et en aérien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3 relatif au classement des voies communales,

Vu l'avis des services fiscaux en date du 23 mars 2015,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme – Travaux – Développement durable » du 15 juin 2015,

Considérant qu'il est opportun pour la cohérence des voiries et réseaux communaux que la commune devienne propriétaire et gestionnaire de cette voie,

Considérant qu'aucun équipement collectif ne fait partie de la rétrocession, pouvant engendrer des dépenses pour la commune,

Considérant la nécessité de classer cette voie au domaine public communal,

Considérant la présence d'un candélabre en domaine privé sur la parcelle cadastrée section AR n° 629 et sise 12 rue du Petit Rué, appartenant à Monsieur et Madame DADDIE,

Considérant la nécessité pour la commune d'établir une servitude de passage et d'entretien de réseaux électriques sur la parcelle cadastrée section AR n° 629, afin de lui permettre l'entretien en bon père de famille des réseaux,

Considérant qu'il convient, afin de préserver les droits et obligations de chacun, d'établir en premier lieu une convention et en second lieu un acte notarié de servitude,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'acquérir** à l'euro symbolique la voirie dénommée « rue du Petit Rué » et les espaces verts appartenant à la Société 3F Immobilier, cadastrés section AR n° 647, et d'une superficie de 1172m²,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer l'acte authentique avec la société 3 F Immobilier et tous les documents y afférent par devant Maître CHANSON, Notaire à Dourdan,
- **de dire** que la voirie cadastrée section AR n° 647 pour une surface de 1172m² est classée dans le domaine public communal.
- **d'approuver** la constitution de servitude de passage et d'entretien de réseaux électriques au profit de la commune sur la parcelle cadastrée section AR n°629, sise 12 rue du Petit Rué, appartenant à M. et Mme DADDIE,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à réitérer cette servitude par acte notarié et signer tout acte ou document y afférent,
- **de dire** que la commune prendra en charge tous les frais d'établissement et actes de cette servitude,
- **de dire** que la dépense est inscrite au budget communal de l'exercice en cours.

16 - Rapports annuels 2014 sur l'exploitation du réseau d'Eau potable et sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Rapport de : Olivier BOUTON

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-3, L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants et R.1321-1 et suivants,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 pris en application de l'article 161 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

Vu l'Arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la Délégation de Service Public en date du 1^{er} janvier 2005 à la Société VEOLIA EAU (ex-SFDE Paris),

Vu le rapport de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, relatif à la qualité de l'eau potable en 2014 sur le territoire de Dourdan,

Vu le rapport sur l'exercice 2014 de VEOLIA EAU délégataire, relatif à l'exploitation du réseau d'eau potable,

Vu l'avis de la Commission Communale des Services Publics Locaux du 15 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme, travaux, développement durable » du 15 juin 2015,

Considérant qu'en vertu des dispositions des textes visés ci-dessus, Madame le Maire, doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable concernant l'année précédente destiné notamment à l'information des usagers,

Considérant que le rapport de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France relatif à la qualité de l'eau potable en 2014 sur le territoire de Dourdan a été reçu au courrier du 8 juin 2015,

Considérant que le délégataire de service public doit produire avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport concernant l'exploitation et la gestion du service pour l'année précédente,

Considérant que VEOLIA EAU, le délégataire, a communiqué le rapport sur l'exercice 2014 relatif à l'exploitation du réseau d'eau potable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **prend acte** des dispositions de ces rapports relatifs à l'exploitation du réseau d'eau potable et au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2014.

**17 - Délégation de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Dourdan –
Approbation du principe de la délégation et du lancement de la procédure**

Rapport de : Maryvonne BOQUET

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis l'intervention d'Eric CHARRON.

La commune de Dourdan a opté pour une délégation de l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable, avec une gestion par affermage, depuis le 1^{er} janvier 2005 et ce, pour une durée de 10 ans, prolongée d'un an par l'avenant n° 1 pour motif d'intérêt général.

Le délégataire est la Société Française de Distribution d'Eau (VEOLIA Eau). Cette délégation prendra fin le 31 décembre 2015.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de recours à la délégation de service public en vue de l'exploitation du service public d'eau potable, sur la base d'un rapport présentant notamment les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire.

Ce rapport du choix du mode de gestion pour le service public d'eau potable sera présenté en annexe de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-1411-1 et suivants,

Vu la délibération n°2014-033 du Conseil municipal du 14 avril 2014, relative aux membres de la commission de Délégation de Service Public,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 4 juin 2015,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 15 juin 2015,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme – Travaux - Développement durable » en date du 15 juin 2015,

Considérant que la procédure de Délégation de Service Public est adaptée aux contraintes de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Dourdan,

Considérant que la procédure de Délégation de Service Public doit être lancée dès à présent afin que l'exploitation du service public de distribution d'eau potable soit renouvelée à partir du 1^{er} janvier 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le principe d'une nouvelle Délégation de Service Public, d'une durée de neuf années pour la distribution d'eau potable sur la commune de Dourdan,
- **d'adopter** les dispositions générales telles qu'elles figurent au rapport qui sera annexé à la délibération,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à engager la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public et à entreprendre avec un ou des candidats ayant remis une offre la négociation des conditions de gestion du service pour présenter à l'assemblée délibérante celle remplissant le mieux les conditions de la consultation.

18 - Convention de délégation de compétence avec le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) Années scolaires 2015-2016/2016-2017

Rapport de : Thomas KIEFFER

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis l'intervention d'Eric CHARRON.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), en sa qualité d'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut déléguer tout ou partie de ces attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités ou à leurs groupements. C'est dans ce cadre que le Conseil Général a accepté, par délibération du 12 avril 2010, la délégation de compétence du STIF en matière de transports scolaires à effet au 1^{er} juillet 2010. Dès lors, une convention a été signée le 20 juin 2012, fixant les conditions dans lesquelles le département a subdélégué une partie de ses compétences à la commune pour l'exécution des marchés de transport.

Le 9 juin 2015, le Conseil Départemental a informé la commune que la compétence relative aux transports routiers des élèves (circuits spéciaux) qu'il détenait jusqu'à présent, sera reprise par le STIF à compter du 1^{er} août 2015.

Le 15 juin 2015, le STIF a transmis par courrier à la commune, le projet de convention de délégation de compétence à la commune pour approbation au conseil municipal.

Par conséquent, il est nécessaire de signer cette convention de délégation de compétence avec le STIF, en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

Cette convention prendra effet au 1^{er} septembre 2015 et sera conclue pour une durée de 2 ans non reconductible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9 et R 213.20,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,

Vu la délibération n°2011-049 du conseil municipal du 21 juin 2011 relative à la convention de subdélégation de compétences relative aux transports routiers des élèves (circuits spéciaux scolaires - Année scolaire 2011/2012),

Vu l'avis de la commission « Education » du 12 Juin 2015,

Considérant la reprise de compétence relative aux transports scolaires par le STIF, à compter du 1^{er} août 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention de délégation de compétence avec le STIF, à compter du 1^{er} septembre 2015, pour une durée de 2 ans non reconductible,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** la convention de délégation compétence avec le Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires), à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour une durée de 2 ans non reconductible,
- **d'autoriser** Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de délégation de compétence et tout document y afférent.

19 - Circuits spéciaux des transports scolaires : gratuité de la carte Scol'R pour les familles dourdanaises et approbation du règlement intérieur

Rapport de : Thomas KIEFFER

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

En 2010, le Syndicat des Transports d'Ile de France a transféré au Conseil Général de l'Essonne la compétence des transports scolaires. Lors du conseil municipal du 21 juin 2011, la commune de Dourdan a approuvé la convention de subdélégation de compétences avec le Conseil Général de l'Essonne pour l'organisation des deux circuits spéciaux, destinés aux élèves des écoles maternelles et primaires. La convention a pris effet à la rentrée scolaire de septembre 2011-2012, pour une durée d'un an, reconductible trois fois par expresse reconduction.

Un troisième circuit a été mis en place à la rentrée scolaire de septembre 2013. Les circuits sont dits "spéciaux" car ils ne sont pas couverts par les lignes régulières. Pour l'année scolaire 2014-2015, 189 élèves dourdanais ont utilisé les trois circuits. Pour bénéficier de la carte de transports SCOL'R, titre de transport pour les circuits spéciaux, l'enfant doit être scolarisé dans un établissement situé à une distance supérieure ou égale à 3 kilomètres de son domicile ou avoir son domicile situé sur un parcours dit « dangereux » : absence de trottoirs, d'éclairage, circulation importante.

A compter du 1^{er} août 2015, la compétence relative aux transports routiers des élèves (circuits spéciaux scolaires) détenue jusqu'à présent par le Conseil Départemental sera reprise par le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF).

A cet effet, le conseil municipal par délibération du 26 juin 2015 a approuvé la convention de délégation de compétence avec le STIF en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires).

Vu la délibération n°2011-049 du conseil municipal du 21 juin 2011 portant sur la signature de la convention de subdélégation de compétence avec le Département, et relative aux transports routiers des élèves (circuits spéciaux) pour l'année scolaire 2011-2012,

Vu la délibération n°2014-083 du conseil municipal du 1^{er} juillet 2014 approuvant le règlement intérieur des transports scolaires « circuits spéciaux »,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2015 portant sur la convention de délégation de compétence avec le Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) – Années scolaires 2015-2016/2016-2017,

Vu l'avis de la commission « Education » du 12 juin 2015,

Considérant l'importance du nombre de familles utilisant le service des transports scolaires sur la ville de Dourdan,

Considérant le montant de la participation des familles de 115 euros, fixé par le Conseil Départemental de l'Essonne pour l'année scolaire 2015-2016,

Considérant que les organisateurs locaux peuvent prendre à leur charge tout ou partie de la participation financière des familles,

Considérant que la commune entend prendre à sa charge la totalité de la participation des familles à compter de la rentrée 2015,

Considérant la reprise de compétence relative aux transports routiers des élèves par le STIF, à compter du 1^{er} août 2015,

Considérant qu'il convient d'approuver les modifications du règlement intérieur des transports scolaires « circuits spéciaux » joint à la présente délibération et notamment les articles 2, 8 et 14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** la prise en charge par la commune de la part correspondant à la participation des familles utilisatrices des circuits spéciaux à compter de la rentrée 2015,

- **d'approuver** les modifications du règlement intérieur des transports scolaires « circuits spéciaux » et notamment les articles 2, 8 et 14,
- **d'autoriser** le Maire ou l'adjoint délégué à transmettre le règlement intérieur aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2015.

20 - Approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire

Rapport de : Thomas KIEFFER

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis les interventions d'Eric CHARRON et Brigitte ZINS.

La ville de Dourdan organise des accueils périscolaires le matin, le midi et le soir dans les écoles publiques :

- un service de restauration le midi,
- une garderie le matin en maternelle et en élémentaire, des Temps d'Activités Educatifs en maternelle et en élémentaire, une étude surveillée ou aide aux devoirs le soir en élémentaire et une garderie le soir en maternelle et en élémentaire.

Ces services municipaux, à visée éducative, ont pour objectif de proposer un mode de garde de qualité, alliant les contraintes horaires des parents et le respect des rythmes et besoins des enfants, tout en respectant les obligations de gestion d'un service municipal et le fonctionnement des écoles déterminé par l'Education Nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L212-4,

Vu le règlement intérieur approuvé par délibération n°2014-081 du conseil municipal du 1^{er} juillet 2014,

L'avis de la commission « Education » sera sollicité le 12 juin 2015,

Considérant la nécessaire formalisation d'un règlement intérieur commun à l'ensemble des accueils périscolaires pour en définir les modalités de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur pour la rentrée scolaire de septembre 2015 dans le cadre de la nouvelle organisation de la semaine scolaire,

Considérant qu'il convient d'approuver les modifications du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et notamment les articles 1, 6, 7 et 12.

Eric CHARRON, au nom du groupe « Une Histoire d'Avenir » dépose un amendement et en donne lecture :

« L'article n°7 du règlement intérieur relatif à l'accueil périscolaire précise qu'un parent ne pourra pas venir chercher son enfant avant la fin des TAE, de l'aide aux devoirs ou de l'étude surveillée.

Afin de clarifier la règle s'appliquant pour la garderie, nous vous proposons d'ajouter à l'article 7 : *« Cet article ne s'applique pas aux temps de garderie. »*

Le conseil municipal procède ensuite au vote de cet amendement et, après en avoir délibéré, **décide de le rejeter par :**

- **27 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Séverine HULBACH + le pouvoir de Désigane FLORE, Alain L'HARIDON + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Marc MACAN, Nabile RHIWI)
- **6 voix CONTRE** (Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric RINEAU + le pouvoir de Florence GUENIN, Eric CHARRON + le pouvoir de Christophe NICOLAU)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide par :**

- **27 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Séverine HULBACH + le pouvoir de Désigane FLORE, Alain L'HARIDON + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Marc MACAN, Nabile RHIWI)
 - **6 voix CONTRE** (Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric RINEAU + le pouvoir de Florence GUENIN, Eric CHARRON + le pouvoir de Christophe NICOLAU)
- **d'approuver** le règlement intérieur,
 - **d'autoriser** Madame le Maire à mettre en vigueur ce règlement, opposable aux familles qui utilisent les services périscolaires, à compter du 1^{er} septembre 2015.

21 - Convention de partenariat avec les associations relative à la mise en place d'activités pendant les Temps d'Activités Educatifs (TAE) - Année scolaire 2015-2016

Rapport de : Thomas KIEFFER

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis l'intervention d'Eric CHARRON.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commune de Dourdan met en œuvre avec le concours de partenaires (enseignants, associations) des Temps d'Activités Educatifs (TAE) sur les cinq écoles publiques de la commune.

Pour mener à bien ces TAE, la commune de Dourdan s'appuie sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

La commune fait également appel au savoir-faire spécifique des clubs sportifs, des associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte d'utilisation des locaux scolaires en date du 6 octobre 2014,

Vu l'avis de la commission « Education » du 12 juin 2015,

Considérant la volonté de la commune de Dourdan de proposer à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune une offre variée d'activités ;

Considérant le souhait des associations de participer aux Temps d'Activités Educatifs par la mise en place d'activités à vocation culturelle, sociale, scientifique ou sportive ;

Considérant les projets présentés par les associations dans le cadre de l'appel à projets,

Considérant qu'il est nécessaire de passer avec les associations une convention afin de préciser la nature et les modalités du partenariat pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant que la commune de Dourdan prend à sa charge les garanties « Dommages corporels » et « responsabilité civile » pour les bénévoles des associations intervenant pour ces activités ;

Considérant qu'une convention sera établie avec chaque association intervenant dans le cadre des TAE,

Eric CHARRON au nom du groupe « Une Histoire d'Avenir » dépose un amendement et en donne lecture :

« La majorité municipale a décidé lors d'un dernier conseil de porter à 1h05 la durée des TAE, sur une période globale d'une heure trente comportant 25 minutes de récréation.

Afin de refléter cette réalité des faits, nous vous proposons de modifier l'article 4 de la convention en remplaçant 1h30 par 1h05. »

Le conseil municipal procède ensuite au vote de cet amendement et, après en avoir délibéré, **décide de le rejeter par :**

- **27 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Séverine HULBACH + le pouvoir de Désigane FLORE, Alain L'HARIDON + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Marc MACAN, Nabile RHIWI)
- **6 voix CONTRE** (Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric RINEAU + le pouvoir de Florence GUENIN, Eric CHARRON + le pouvoir de Christophe NICOLAU)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** le projet de convention de partenariat qui sera joint à la délibération, entre la commune et chaque association pour la mise en place d'activités pendant les TAE pour l'année scolaire 2015-2016 sur la commune de Dourdan,
- **d'autoriser** le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions de partenariat à intervenir et définissant la nature et les modalités de ce partenariat avec les associations pour l'année scolaire 2015-2016,
- **de dire** que la commune de Dourdan prendra à sa charge les garanties « Dommages corporels » et « responsabilité civile » pour les bénévoles des associations intervenant dans ce cadre,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget.

22 - Primes de naissance

Rapport de : Catherine AUBERT

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis les interventions d'Eric CHARRON et de Catherine AUBERT.

Les primes de naissance sont versées depuis 1967. A cette date, il a été décidé que le versement se ferait pour le 1^{er} enfant. En 1983, une prime pour le 3^{ème} enfant a été rajoutée.

Depuis 2004, seule la prime de naissance pour le 3^{ème} enfant (et plus) est maintenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1983-004 du conseil municipal du 27 janvier 1983, attribuant une allocation de 3000 francs destinée aux familles Dourdannaises françaises, ayant un troisième enfant (ou plus), né dans la Commune.

Vu la délibération n° 1985-072 du conseil municipal du 28 juin 1985, précisant que cette prime doit être versée pour toutes les familles ayant un troisième enfant (ou plus) habitant à Dourdan, sans considération de la nationalité et du lieu d'accouchement.

Vu la délibération n°2004-013 du 30 janvier 2004 décidant de maintenir et réajuster en euros la prime versée aux parents habitant Dourdan à l'occasion de la naissance de leur enfant de 3^{ème} rang ou de rang supérieur, la portant à 450 €.

Vu la délibération n°2008-108 du Conseil Municipal du 20 juin 2008, revalorisant le montant de la prime pour le 3^{ème} enfant (ou plus) à 460 €,

Vu l'avis de la commission « Solidarité-Santé-Handicap » du 11 juin 2015,

Considérant que les familles doivent faire face à des dépenses importantes pour l'acquisition du matériel de puériculture à l'arrivée du 1^{er} enfant,

Considérant qu'il convient d'allouer une prime pour le premier enfant,

Considérant que cette prime sera versée sur présentation des pièces justificatives,

Eric CHARRON au nom du groupe « Une Histoire d'Avenir » dépose un amendement et en donne lecture :

« Les primes de naissance ont coûté, en 2014, 9 600 € à la commune de Dourdan.

Vous proposez aujourd'hui d'en revoir les modalités en proposant une prime de 100 € aux premières naissances et en supprimant la prime de 460 € à partir de la troisième naissance.

Quelques chiffres :

En 2014, il y a eut 55 premières naissances, et donc un coût estimé pour cette prime à 5 500 € pour la commune, en lieu et place des 9 600 € consacrés à ce sujet en 2014.

Vous prévoyez donc de faire ici une économie de 4 100 € sur le dos des familles, élément pourtant essentiel à la vie de notre commune.

Il y a eu, en 2014, 21 naissances d'un troisième enfant ou plus à Dourdan.

Nous vous proposons donc de répartir ces 4 100 € d'économies dégagées afin de soutenir ces familles nombreuses qui accueillent un enfant supplémentaire dans leur foyer, en leur octroyant une prime de 200€, pour un coût global s'élevant donc à 4 200 €.

Le montant distribué par la commune pour soutenir les familles resterait alors constant. Les familles accueillant un premier enfant recevant 100 €, au lieu de 0 € aujourd'hui et les familles accueillant un troisième enfant ou plus recevant 200 €, au lieu de 460 € aujourd'hui

Nous vous proposons donc d'ajouter la décision suivante :

Attribuer une prime de 200€ à partir de la naissance du troisième enfant d'une mère habitant Dourdan depuis au moins un an, ou dans le cas d'une adoption à partir du troisième enfant au parent habitant Dourdan depuis au moins un an. »

Le conseil municipal procède ensuite au vote de cet amendement et, après en avoir délibéré, **décide de le rejeter par :**

- **24 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Séverine HULBACH + le pouvoir de Désigane FLORE, Alain L'HARIDON + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Marc MACAN, Nabile RHIWI)
 - **9 voix CONTRE** (Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Romain VITEAU, Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric RINEAU + le pouvoir de Florence GUENIN, Eric CHARRON + le pouvoir de Christophe NICOLAU)
-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par :

- **24 voix POUR** (Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Sylvine HENDELUS, Thomas KIEFFER, Tarik EL GACHBOUR, Séverine HULBACH + le pouvoir de Désigane FLORE, Alain L'HARIDON + le pouvoir de Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Béatrice CROS, Marilyn PICHON, Nessa DAVRAIN, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT + le pouvoir d'Aude BOQUET, Marc MACAN, Nabile RHIWI)
- **6 voix CONTRE** (Marie-Ange ROUSSEL + le pouvoir de Valérie DEBONT, Eric RINEAU + le pouvoir de Florence GUENIN, Eric CHARRON + le pouvoir de Christophe NICOLAU)
- **3 ABSTENTIONS** (Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Romain VITEAU)
- **de rapporter** les délibérations n°2004-013 du conseil municipal du 30 janvier 2004 et N°2008-108 du conseil municipal du 20 juin 2008 relatives à la prime pour le troisième enfant (ou plus)
- **d'attribuer** une prime de 100 € :
 - ✓ à la naissance du premier enfant d'une mère habitant Dourdan depuis au moins un an
 - ✓ dans le cas d'une adoption d'un premier enfant, au parent habitant Dourdan depuis au moins un an,
- **de fixer** un délai d'un an à compter de l'évènement pour demander le versement de cette prime,
- **d'autoriser** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier,
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget 2015.
- **de préciser** que cette mesure est applicable au 1^{er} juillet 2015

23 - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2015 – Rénovation et mise aux normes accessibilité du bâtiment de restauration des écoles maternelle et primaire J.F. Regnard.

Rapport de : Maryvonne BOQUET

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur.

Par circulaire du 16 janvier 2015, la Préfecture de l'Essonne a confirmé, comme chaque année, l'éligibilité de la commune de Dourdan à son dispositif de subvention intitulé « DETR 2015 » (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux).

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances de 2011 est le résultat de la fusion de 2 dispositifs antérieurs, la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR). Cette dotation n'est octroyée qu'aux communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscales particulières (population supérieure à 2 000 habitants, n'excédant pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes de ce type).

Ce dispositif est un engagement de la Préfecture de l'Essonne et de la commune de Dourdan en vue de concourir à la réalisation d'une opération d'aménagement sélectionnée par la Préfecture selon une liste d'opérations éligibles spécifiques.

La programmation initiale de 2015 étant close à ce jour, la Préfecture de l'Essonne a autorisé, à titre exceptionnel, la commune de Dourdan, à déposer un dossier de demande de subvention avant le 15 septembre 2015, s'inscrivant ainsi dans le cadre d'une programmation complémentaire.

A ce titre, la commune souhaite présenter le projet de rénovation intérieure et de mise aux normes accessibilité P.M.R. du bâtiment de restauration de l'école maternelle et primaire J. F. Regnard.

Cette opération vise spécifiquement la réhabilitation de l'office de cuisine et des salles de restaurations attenantes : elle a également pour objet l'amélioration des flux de circulation de l'ensemble des salles de ce bâtiment, très fréquenté par les élèves du groupe scolaire.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 270 000,00 € TTC (incluant les honoraires de Moe).

Ce dispositif accorde un taux de subvention compris entre 20 et 50 % du montant HT pour les projets concernant des travaux d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite aux bâtiments publics.

Il est à préciser que le taux de subventions publiques total ne pourra dépasser 80 % de la dépense subventionnable toutes aides financières confondues.

Le montant de la subvention est également plafonné à 150 000,00 € H.T. (sauf opérations scolaires dont le plafond est plafonné à 200 000,00 € H.T.).

Le montant prévisionnel de la subvention accordée par la Préfecture de l'Essonne s'élève donc à 112 500, 00 € H.T. pour la commune de Dourdan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 16 janvier 2015 de la Préfecture de l'Essonne permettant à la commune de Dourdan d'être éligible au dispositif de subvention DETR 2015,

Vu l'avis de la commission « urbanisme, travaux et développement durable » du 15 juin 2015,

Considérant le souhait de la commune de Dourdan de solliciter l'aide financière de la Préfecture de l'Essonne,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** le programme de l'opération présentée pour un montant prévisionnel estimatif de 225 000,00 € H.T., soit 270 000,00 € T.T.C. (honoraires de Moe inclus),
- **de solliciter** auprès de l'Etat une subvention au taux le plus élevé possible,
- **d'autoriser** Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous les documents s'y rapportant.

24 - Subvention de fonctionnement 2015 à l'association sportive « Tir du Hurepoix »

Rapport de : Maryvonne BOQUET

Le conseil municipal entend l'exposé du rapporteur puis les interventions de Brigitte ZINS et Maryvonne BOQUET.

Par délibération n°2015-063 du 10 juin 2015, le Conseil Municipal a voté les subventions de fonctionnement 2015 aux associations à caractère sportif.

Or, le montant de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association « Tir du Hurepoix » est erroné.

En effet, il est rappelé que les associations qui ont bénéficié l'année précédente d'une subvention supérieure au montant plancher de 200 euros se verront attribuer une subvention du même montant augmentée de 2%.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire à l'Association « Tir du Hurepoix ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7

Vu la délibération n°2015-063 du conseil municipal du 10 juin 2015, portant sur les subventions de fonctionnement 2015 aux associations à caractère sportif,

Considérant la volonté de la commune de soutenir la vie sportive locale,

Considérant les demandes de subventions de fonctionnement formulées par les associations sportives dourdannaises,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **de fixer** le montant de la subvention de fonctionnement complémentaire attribuée à l'association du « Tir du Hurepoix » à 283,00 euros
- **de dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **d'autoriser** Madame le Maire ou le Maire-Adjoint délégué au Sport à signer tout document afférent à ce dossier.

Intervention de Maryvonne BOQUET Pour la défense de la maternité :

« Mes chers collègues,

Après plusieurs mois de lutte, force est de constater que la volonté de casse du service public et l'entreprise de démantèlement de notre hôpital ont triomphé.

Je me dois de saluer tous ceux qui se sont mobilisés, le personnel de l'hôpital, les maires et les élus de la CCDH et des villes frontalières du Dourdannais qui nous ont témoigné leur soutien, qui sont venus manifester avec nous, qui ont adopté des motions pour interpeller la direction de l'hôpital, l'ARS et le Ministère de la Santé.

Malheureusement, quand une partie du corps médical joue contre le service public hospitalier de proximité, lorsqu'une direction d'hôpital ne s'intéresse qu'aux économies qu'elle pourra réaliser et lorsqu'un Président de conseil de surveillance n'est préoccupé que par la protection de son site hospitalier au détriment des populations du Dourdannais, il est difficile de rivaliser.

Notre mobilisation a permis à notre maternité de survivre une année de plus, puisque l'ambition de la direction du CHSE était de fermer à l'été 2014.

Notre mobilisation a permis d'obtenir de l'ARS une aide exceptionnelle d'investissement de 1,5M€ pour effectuer des travaux à la maternité d'Etampes.

Nous sommes véritablement préoccupés par l'ambiance qui règne en ce moment au sein du CHSE. Nous sommes inquiets de l'opposition importante qui existe entre les communautés médicales de Dourdan et d'Etampes.

36 des 39 médecins de Dourdan ont demandé le réexamen du projet médical, au-delà même de la question de la maternité. La direction de l'hôpital et les médecins étampois, majoritaires, ont refusé.

Le projet médical comporte de graves déséquilibres en termes d'investissements puisqu'il prévoit 9,5M€ de travaux sur le site d'Etampes et 0,5M€ sur le site de Dourdan.

La masse salariale de l'hôpital sera réduite de 3% dès l'année 2015.

Telles sont les réalités de ce qui a été décidé par le Conseil de surveillance, avec l'appui des représentants des usagers.

Mes chers collègues, dans le contexte que nous vivons aujourd'hui, je suis certaine que vous apprécierez particulièrement les propos tenus par M. Charron et son groupe dans la tribune qui paraîtra dans notre prochain magazine municipal.

Au lendemain de la fermeture de notre maternité vous cherchez à en retirer un bénéfice politique en écrivant, je vous cite : *« A peine un an plus tard, l'annonce de la fin des accouchements à Dourdan, amène au constat cruel de vos manquements à vos promesses de campagne, Mme le Maire, et met en évidence votre incapacité à défendre les intérêts des habitants de notre commune »*.

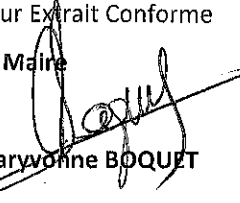
Ces propos seront évidemment publiés. Et vous assumerez, M. Charron, devant l'ensemble des Dourdannais, les avoir tenus.

Vous irez leur expliquer pourquoi, durant ces mois de mobilisation, vous étiez absent des réunions, pourquoi vous étiez absent des manifestations de protestation, pourquoi vous n'avez pas écrit une ligne pour défendre notre maternité.

M. Charron, chercher à tirer profit politiquement d'un traumatisme collectif qui nous touche tous, je trouve cela tout simplement abject, et je tenais à vous le dire devant notre assemblée. »

Madame le Maire indique la date du prochain conseil municipal qui doit se dérouler le 18 septembre 2015 à 20h30 en salle du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h30.

Pour Extrait Conforme
Le Maire

Maryvonne BOQUET

